

Division de Lyon**Référence courrier :** CODEP-LYO-2025-066549**Clinique vétérinaire du Val de Besbre**LA CHAPELLE – route de Moulins
03290 Dompierre-sur-Besbre

Lyon, le 30 octobre 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 23 octobre 2025 sur le thème de la radioprotection dans le domaine vétérinaire

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-LYO-2025-1031 - N° SIGIS : C030055

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 23 octobre 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 23 octobre 2025 a permis de prendre connaissance de l'activité de radiologie vétérinaire de la clinique, de vérifier le respect des exigences liées à l'enregistrement délivré par l'ASNR pour la détention et l'utilisation d'un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants, d'examiner les mesures mises en place pour assurer la radioprotection des travailleurs et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé différents thèmes tels que l'organisation de la radioprotection, les vérifications réglementaires et le suivi des travailleurs, aussi bien en termes de formation que de suivi médical, les inspecteurs ont visité les locaux où sont réalisés les radiographies canines et équine.

A l'issue de cette inspection, il ressort que la prise en compte des exigences de radioprotection est insuffisante au regard des enjeux. Les inspecteurs ont souligné positivement le fait que les évaluations individuelles des travailleurs soient calculées au plus près de la réalité. Toutefois, la situation administrative est à mettre à jour, l'organisation de la radioprotection est inexistante pour les différents collaborateurs et ne permet pas de continuité de service. De manière globale, il n'y a aucune formalisation ou traçabilité que ce soit pour le suivi médical, le suivi des formations, la procédure de gestion des événements, le programme de vérifications et les vérifications

elles-mêmes. La réglementation relative à la radioprotection n'est pas maîtrisée par l'établissement. En outre, les locaux de radiologie ne sont pas conformes à la décision n° 2017-DC-0591 du 13 juin 2017.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Régime administratif

Conformément à l'article R. 1333-137 du code de la santé publique, font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2, 3, 4 ou 5 de la présente section :

- 1° Toute modification du déclarant ou du titulaire de l'enregistrement ou de l'autorisation ;*
- 2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;*
- 3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ;*
- 4° Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée ;*
- 5° Tout changement de catégorie de sources amenant à une modification des mesures de protection contre les actes de malveillance.*

Monsieur COVELIERS n'a pas, à ce jour, réalisé de déclaration auprès de l'ASNR pour l'activité de radiologie canine exercée avec un source de rayonnements ionisants.

Demande II.1 : régulariser, sans délai, la situation en effectuant une déclaration via le site des téléservices de l'ASNR.

Organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-112 du code du travail, l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :

- 1° Soit une personne physique, dénommée « personne compétente en radioprotection », salariée de l'établissement ou, à défaut, de l'entreprise,*
- 2° Soit une personne morale, dénommée « organisme compétent en radioprotection ».*

Conformément à l'article R. 4451-114 du code du travail, lorsque la situation et les enjeux radiologiques le nécessitent, l'employeur s'assure de la continuité de service du conseiller en radioprotection.

La clinique vétérinaire du Val de Besbre est une Société de faits composée de six associés et de cinq vétérinaires salariés ainsi que des assistants vétérinaires salariés. Le responsable de l'activité nucléaire est également personne compétente en radioprotection (PCR) et associé ; il ne peut pas assurer le rôle de personne compétente en radioprotection (PCR) pour les collaborateurs libéraux et associés exerçant en libéral.

En outre, aucun élément relatif aux modalités de continuité de service du PCR n'a été présenté aux inspecteurs. Il a été rappelé par les inspecteurs, que la clinique peut faire appel à un organisme compétent en radioprotection (OCR).

Demande II.2 : compléter l'organisation de la radioprotection, au titre du code du travail, en précisant la répartition des missions, la responsabilité et les moyens alloués à chacune des parties prenantes.

Formation des travailleurs exposés à la radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail,

II. Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.

III. Cette information et cette formation portent, notamment, sur :

1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;

2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;

3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;

4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;

5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;

6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;

7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;

8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;

9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;

10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;

11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique.

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, la formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

Les inspecteurs ont eu accès au support utilisé pour la formation des travailleurs qui correspondait aux exigences. Néanmoins, aucun suivi des formations n'est formalisé pour l'ensemble des travailleurs classés et l'établissement n'est pas en capacité de démontrer le respect des obligations de formation susmentionnées.

Demande II.3 : veiller à ce que la formation à la radioprotection des travailleurs soit renouvelée *a minima* tous les trois ans et à en assurer la traçabilité.

Suivi de l'état de santé (suivi individuel renforcé)

Conformément à l'article R. 4624-22 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23, bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section.

Conformément à l'article R. 4624-28 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ; ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel

de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1, au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.

Conformément à l'article R. 4451-82 du code du travail, pour un travailleur classé en catégorie A, la visite médicale mentionnée à l'article R. 4624-28 est renouvelée chaque année. La visite intermédiaire mentionnée au même article n'est pas requise.

Les inspecteurs ont constaté qu'une partie du personnel classé en catégorie B n'a pas bénéficié d'un suivi médical renforcé respectant les périodicités prévues par la réglementation. En outre, aucun suivi ou traçabilité n'est mis en œuvre.

Demande II.4 : veiller à ce que chaque travailleur classé bénéficie d'un suivi individuel renforcé selon les dispositions réglementaires prévues à l'article R. 4624-28 du code du travail.

Procédure déclaration des événements significatifs

Conformément à l'article R4451-74 du code du travail : constitue un événement significatif, tout événement susceptible d'entraîner le dépassement d'une des valeurs limites fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8 du code du travail.

Conformément à l'article R4451-77, III. : L'employeur déclare chaque événement à, selon le cas, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ou au délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense selon les modalités qu'ils ont respectivement fixées.

Conformément à l'article R1333-21 du code de la santé publique,

I.- Le responsable de l'activité nucléaire déclare à l'autorité compétente les événements significatifs pour la radioprotection, notamment :

1° Les événements entraînant ou susceptibles d'entraîner une exposition significative et non prévue d'une personne ;

2° Les écarts significatifs aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée pour les activités soumises à tel régime administratif ou fixées dans des prescriptions réglementaires ou des prescriptions ou règles particulières applicables à l'activité nucléaire.

Lorsque la déclaration concerne un travailleur, celle effectuée à la même autorité au titre de l'article R. 4451-77 du code du travail vaut déclaration au titre du présent article.

II.-Le responsable de l'activité nucléaire procède à l'analyse de ces événements. Il en communique le résultat à l'autorité compétente.

L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives : le guide n°11 est téléchargeable sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr). Ces modalités concernent à la fois les événements touchant le public, les travailleurs et l'environnement.

Les inspecteurs ont constaté que la clinique n'avait établi ni procédure, ni d'outil pour s'assurer de l'identification, de la déclaration des événements significatifs pour la radioprotection et de leur analyse, excepté pour le cas de vol de générateur mobile.

Demande II.5 : établir une procédure interne et des outils permettant de s'assurer de l'identification, de la déclaration et de l'analyse des événements significatifs pour la radioprotection, en s'appuyant sur le guide n° 11 de l'ASNR.

Vérifications des équipements et lieux de travail

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou à défaut au salarié compétent mentionné à l'article R. 4644-1 du code du travail.

Aucun programme des vérifications au titre du code du travail n'a pu être présenté aux inspecteurs.

Demande II.6 : rédiger un programme de l'ensemble des vérifications applicables à vos équipements de travail, lieux de travail et moyens de mesure.

Conformément à l'article R. 4451-42 du code du travail, l'employeur procède à des vérifications générales périodiques des équipements de travail mentionnés aux articles R. 4451-40 et R. 4451-41 afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers.

II. L'employeur vérifie dans les mêmes conditions l'intégrité des sources radioactives scellées lorsqu'elles ne sont pas intégrées à un équipement de travail.

III. Les vérifications générales périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection.

A l'exception d'une vérification initiale des équipements effectuée deux jours avant l'inspection, les inspecteurs ont constaté que les vérifications des équipements et des lieux de travaux ne sont pas réalisées.

En outre, les inspecteurs ont rappelé l'article 5 de l'arrêté du 23 octobre 2020 qui précise que « *les vérifications périodiques sont effectuées par une personne ou un organisme différent de celui ayant réalisé la vérification initiale* ».

Demande II.7 : procéder aux différentes vérifications applicables à vos installations en accord avec le programme des vérifications que vous aurez préalablement établi.

Zonage radiologique

L'article R. 4451-23 du code du travail précise que :

« I. L'employeur limite préalablement l'accès à la zone d'opération aux seuls travailleurs autorisés.

II.- La démarche ayant permis d'identifier chaque zone d'opération et de définir les moyens techniques et organisationnels retenus par l'employeur est consignée sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans. »

Il a été indiqué aux inspecteurs que deux travailleurs de la clinique sont mobilisés lors de l'utilisation de l'appareil de radiologie équine en condition de chantier. Toutefois, aucun élément sur la délimitation de la zone d'opération, l'accès des travailleurs à cette zone d'opération et les modalités d'autorisation d'accès à ces zones n'a été fourni lors de l'inspection.

Demande II.8 : revoir la démarche permettant d'identifier les zones d'opération et de définir les moyens techniques et organisationnels retenus et autoriser les personnes le cas échéant.

Conformément à l'article R. 4451-33 du code du travail,

I. Dans une zone contrôlée ou une zone d'extrémités définies à l'article R. 4451-23 ainsi que dans une zone d'opération définie à l'article R. 4451-28, l'employeur :

- 1° Définit préalablement des contraintes de dose individuelle pertinentes à des fins d'optimisation de la radioprotection ;
 - 2° Mesure l'exposition externe du travailleur au cours de l'opération à l'aide d'un dispositif de mesure en temps réel, muni d'alarme, désigné dans le présent chapitre par les mots « dosimètre opérationnel » ;
 - 3° Analyse le résultat de ces mesurages ;
 - 4° Adapte le cas échéant les mesures de réduction du risque prévues à la présente section ;
 - 5° Actualise si nécessaire ces contraintes.
- II. Le conseiller en radioprotection a accès à ces données.

La clinique ne possède qu'un seul dosimètre opérationnel alors que deux personnes sont mobilisées pour les radiographies réalisées en condition de « chantier », soit avec la délimitation d'une zone d'opération.

Demande II.9 : revoir le nombre de dosimètres opérationnels à disposition des travailleurs classés ayant accès aux zones d'opérations pour que ceux-ci soient en nombre suffisant.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié, relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants,

I. Lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone surveillée ou contrôlée, mentionnée au 1° de l'article R. 4451-23, peut être intermittente. Dans ce cas, la signalisation est assurée par un dispositif lumineux garantissant la cohérence permanente entre le type de zone et la signalisation prévue à l'article 8. Cette signalisation est complétée, s'il y a lieu d'une information sonore.

La zone ainsi délimitée et signalée est, a minima, lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, une zone surveillée.

Lorsque l'appareil émettant des rayonnements ionisants est verrouillé sur une position interdisant toute émission de ceux-ci et lorsque toute irradiation parasite est exclue, la délimitation de la zone considérée peut être suspendue.

II. Une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone, est affichée de manière visible à chaque accès de la zone, en tant que de besoin.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs ont relevé que la signalisation des zones intermittentes ne répond pas aux exigences de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié car elle ne permet pas d'assurer une cohérence permanente entre le type de zone et la signalisation.

En outre, les consignes d'accès ne sont pas présentes sur tous les accès des locaux.

Demande II.10 : veiller à la mise en place, à chaque accès de la zone intermittente, d'une signalisation lumineuse permettant une cohérence permanente entre le type de zone et la signalisation de celle-ci. Vous veillerez à mettre en place une information mentionnant le caractère intermittent de la zone et les consignes d'accès.

Conformité des locaux

Conformément à l'article 9 de la décision n°2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 13 juin 2017, tous les accès du local de travail comportent une signalisation lumineuse dont les dimensions, la luminosité et l'emplacement permettent d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X à toute personne présente à proximité de ces accès.

Cette signalisation est automatiquement commandée par la mise sous tension du dispositif émetteur de rayonnements X. Si la conception de l'appareil ne le permet pas, cette signalisation fonctionne automatiquement dès la mise sous tension de l'appareil électrique émettant des rayonnements X.

Pour les appareils fonctionnant sur batteries, la commande de cette signalisation peut être manuelle.

Si la conception de l'appareil le permet, cette signalisation est complétée par une autre signalisation, lumineuse et, le cas échéant, sonore. Cette signalisation fonctionne pendant toute la durée d'émission des rayonnements X et de manière continue entre la première et la dernière impulsion d'une séquence d'émissions. Cette autre signalisation est imposée aux enceintes à rayonnements X dans lesquelles la présence d'une personne n'est matériellement pas possible quelle que soit la conception de l'enceinte.

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté que :

- pour la salle de radio canine, le local ne dispose pas de signalisation fonctionnant pendant toute la durée des rayonnements X ;
- pour le local de radio équine, le local ne dispose pas de signalisation fonctionnant pendant toute la durée des rayonnements X et la signalisation de mise sous tension du dispositif émetteur de rayonnement ionisant est manuelle et n'est donc pas automatiquement commandée par la mise sous tension de l'appareil.

Demande II.11 : mettre en conformité vos installations à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN, le cas échéant en justifiant du fait que la conception de l'appareil ne permet pas la mise en place d'une signalisation à l'émission. Informer la division de Lyon de l'ASNR sur les actions décidées ou menées, ainsi que sur leurs échéances de réalisation.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet.

*

*

*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité,

Signé par

Laurent ALBERT